

Annexe 2

Communiqué de la Conférence ministérielle sur la Protection du Rhin contre
la Pollution les 4 et 5 décembre 1973 à Bonn

Les Etats membres de la Commission Internationale pour la Protection du Rhin contre la Pollution ont tenu une deuxième Conférence à l'échelon ministériel les 4 et 5 décembre 1973 à Bonn. Ont participé à cette Conférence:

Pour la France

Le Ministre de la Protection de la Nature et de l'Environnement

Monsieur Robert Poujade

Pour le Luxembourg

L'Ambassadeur du Grand-Duché de Luxembourg en République fédérale d'Allemagne

Monsieur le Dr. Paul Reuter

Pour les Pays-Bas

Le Ministre des Transports et du Régime des Eaux

Monsieur Th. E. Westerterp

Le Ministre de la Santé publique et de la Protection de l'Environnement

Madame I. Vorrink

Le Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères

Monsieur le Professeur
Dr. L. G. Brinkhorst

Pour la Suisse

Le Directeur de la Direction du Droit International, Département Politique Fédéral

Monsieur l'Ambassadeur
Dr. Emanuel Diez

Pour la République fédérale d'Allemagne

Le Ministre fédéral de l'Intérieur

Monsieur Hans Dietrich Genscher

Le Secrétaire d'Etat parlementaire près le Ministre fédéral des Affaires Etrangères

Monsieur Karl Moersch

Le Secrétaire d'Etat au Ministère fédéral de l'Intérieur

Monsieur le Dr. G. Hartkopf

Le Ministre du Ravitaillement, de l'Agriculture et de l'Environnement du Land de Bade-Wurtemberg

Monsieur le Dr. F. Brüner

Le Ministre d'Etat de l'Agriculture et de l'Environnement du Land de Hesse

Monsieur Hans Krollmann

Le Ministre du Ravitaillement, de l'Agriculture et de la Sylviculture du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie

Monsieur Diether Deneke

Ont également participé à la Conférence:

Pour la Commission Internationale
pour la Protection du Rhin contre la
Pollution

Le Président

Monsieur l'Ambassadeur
M. F. Vigeveno

Pour la Commission des Commu-
nautés Européennes

Le Vice-président

Monsieur Carlo Scarascia Mugnozza

Pour la Belgique

Le Secrétaire de l'Ambassade du

Royaume de Belgique à Bonn

Monsieur le Dr. L. Willems

Les Ministres ont pris connaissance du rapport de la Commission Internationale pour la Protection du Rhin contre la Pollution sur les progrès réalisés depuis la Conférence d'octobre 1972, relatifs au maintien de la salubrité du Rhin et à la réalisation d'un programme coordonné d'assainissement. Les Ministres ont confirmé les décisions prises lors de la Conférence ministérielle d'octobre 1972 à La Haye et se sont en outre mis d'accord sur d'autres mesures concernant la lutte contre les différentes formes de pollution du Rhin. Ils ont donné à la Commission les directives suivantes:

1. Charge en sel

Les résultats de l'étude effectuée sur l'initiative du Gouvernement français sur les questions techniques liées au stockage de sel à réaliser en Alsace, seront soumis à la Commission en juillet/août 1974. La Commission, en se tenant aux décisions de La Haye, élaborera sur cette base un projet d'Accord relatif à la Protection du Rhin contre la Pollution par les Chlo- rures.

Le Projet d'Accord fera l'objet de délibérations par les Ministres en octobre 1974.

2. Pollution chimique

2.1 Les Ministres ont pris acte des travaux de la Commission sur la pollution chimique. Ils ont approuvé les principes généraux et en particulier les 3 listes présentées par la Commission, portant sur les substances dont le déversement est à interdire, à limiter ou à soumettre à certaines conditions (annexe).

Les Ministres se sont mis d'accord pour que leurs Etats, en tenant compte de la déclaration délibérée par le Conseil de l'Europe au sujet de la liste noire, empêchent dans toute la mesure du possible le déversement de substances de la liste noire dans les eaux du bassin versant du Rhin.

2.2 Les Ministres ont chargé la Commission d'élaborer, sur la base de ces principes, un texte pour un accord international, si possible avant la prochaine Conférence ministérielle et de le soumettre aux Etats pour approbation.

A sa prochaine réunion, la Conférence ministérielle sera saisie de ce projet.

2.3 En ce qui concerne le déversement de substances des trois listes, les Ministres ont chargé la Commission de fixer dans le délai d'un an les quantités à partir desquelles une surveillance des déversements devra être mise en place.

En outre, ils ont chargé la Commission de fixer progressivement les valeurs limites admissibles dans les eaux, au delà desquelles des mesures doivent être prises afin de réduire les quantités des substances déversées.

- 2.4 En vue de réduire la pollution chimique du Rhin, en tout cas de ne pas la laisser s'aggraver, les Ministres se sont engagés à chercher à se conformer, au niveau national, aux principes ci-dessus y compris aux listes, sans attendre l'approbation de l'accord international.
- 2.5 Les Ministres ont décidé d'entreprendre dès maintenant des actions nationales afin de réduire la pollution par le mercure et le cadmium:
- Etablissement d'une liste des principales sources de pollution par le mercure et/ou le cadmium, en tenant compte avant tout des industries utilisatrices de ces substances qui, de ce fait, seraient susceptibles d'effectuer des déversements dans le Rhin et ses affluents.
 - La Commission fixera avant le 15 janvier 1974 les quantités de mercure et de cadmium à prendre en considération dans ces listes.
 - La France estime que les seuils à prendre en considération dans ces listes doivent être basés sur les quantités utilisées.
 - Elaboration d'un programme national de réduction de la pollution par des industries susceptibles d'en être la cause, telles que
 - ateliers d'électrolyse
 - usines de fabrication de papier et de cellulose
 - industries chimiques utilisant des substances contenant du mercure et du cadmium
 - ateliers de traitement de surface des métaux au cadmium.
- 2.6 En prenant ces mesures, seront pris en compte les travaux effectués par les Communautés Européennes conformément à leur programme d'action en matière de protection de l'environnement.

3. Pollution thermique

- 3.1 Les Ministres confirment la décision de la Conférence ministérielle de La Haye, selon laquelle toutes les futures centrales devront être

- équipées de systèmes fermés de refroidissement ou de systèmes équivalents permettant de faire fonctionner les centrales sans déversement notable de chaleur dans le fleuve.
- 3.2 Les Ministres ont pris acte de ce que les calculs en vue de déterminer le réchauffement total des eaux du Rhin compte tenu des déversements de chaleur existants et des déversements de chaleur des trois centrales nucléaires en construction, seront disponibles en Mai 1974.
- 3.3 Ils demandent à la Commission de proposer jusqu'à la prochaine Conférence ministérielle des règlements empêchant un échauffement inadmissible du Rhin. En outre, la Commission doit élaborer des propositions pour un contrôle efficace des quantités de chaleur déversées.
4. Programme d'assainissement à long terme
- 4.1 Les Ministres se sont informés sur la poursuite des travaux concernant un programme de travail à long terme orienté sur des priorités et ils ont approuvé le plan subdivisé soumis ainsi que les grands lignes du programme.
- 4.2 La Commission est chargée de présenter le programme achevé jusqu'à l'automne 1974 et de faire appel, en cas de besoin, dans la poursuite de ses travaux, à des instituts nationaux.
- 4.3 Les critères de qualité font partie du programme. Lors de l'établissement, il sera tenu compte de l'évolution ultérieure de la charge des eaux.
- 4.4 Les Ministres ont chargé la Commission de poursuivre ses travaux en ayant pour objectif le remplacement des mesures discontinues actuelles par des mesures continues dans des stations de mesures fixes.

5. Structure et méthodes de travail de la Commission

5.1 Eu égard aux tâches croissantes de la Commission, résultant entre autres des décisions de la première Conférence ministérielle, les Ministres chargent la Commission d'examiner quels renforcements en personnel du secrétariat pourraient s'avérer indispensables, afin d'accélérer les travaux de la Commission et des Groupes de travail.

5.2 D'autres propositions néerlandaises relatives à la structure et aux méthodes de travail de la Commission, du secrétariat et des Groupes de travail seront examinées avec bienveillance par les Gouvernements des Etats riverains du Rhin.

Les Ministres sont du même avis sur le fait que les travaux de la Commission constituent un élément important de la politique européenne de l'environnement et doivent donc être menés de façon efficace et prioritaire.

Les Ministres sont convenus de se réunir à nouveau au cours de l'automne 1974.

Listes des substances dont la décharge dans les eaux du bassin du Rhin est susceptible de porter un préjudice à la santé publique ou de présenter un danger pour cette dernière

(Listes non limitatives devant faire l'objet de révisions périodiques.)

Liste I (liste noire)

(Introduction délibérée par le Conseil de l'Europe:

Tout déversement dans les eaux du bassin du Rhin susceptible de contenir une substance figurant dans la présente liste, doit être soumis au régime d'autorisation administrative préalable par l'autorité compétente de l'Etat concerné. Cette autorisation ne peut être donnée que si, par l'application des meilleures possibilités permises par la technique, ces substances sont réduites à un seuil considéré comme non dangereux compte tenu de la vocation des eaux et le déversement doit être strictement contrôlé. Si les meilleures possibilités techniques ne permettent pas de réduire la substance à un niveau suffisant, le déversement doit être interdit.)

La liste noire se compose des substances suivantes:

- composés organo-halogénés, composés organo-siliciés et composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux; pesticides organo-phosphorés, pesticides organo-stanniques à l'exclusion de ceux qui se transforment rapidement dans l'eau en substances biologiquement inoffensives.
- substances dont le pouvoir cancérigène est scientifiquement reconnu.
- mercure, cadmium et leurs composés.

Liste II (liste grise)

La décharge dans les eaux du bassin du Rhin des substances suivantes doit être sévèrement limitée:

- substances pouvant donner des mauvaises odeurs et des mauvais goûts et composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux.
- huiles minérales.
- métaux, métalloïdes et leurs composés, tels que

zinc	plomb	molybdène	béryllium
cuivre	sélénium	titane	bore
nickel	arsenic	étain	uranium
chrome	antimoine	baryum	vanadium.
- cyanures et fluorures.
- biocides et leurs dérivés, non visés par les dispositions de la liste I.

Liste III (liste beige)

Substances qui provoquent des modifications dommageables dans les eaux et dont il est nécessaire de suivre très attentivement l'évolution et de réduire progressivement la teneur.

- substances exerçant une influence défavorable à l'égard du bilan d'oxygène, ammoniacque, nitrifés.
 - nitrates.
 - substances qui par leur emploi intensif sont susceptibles d'exercer une menace sérieuse sur la qualité et l'utilisation des eaux qu'elles rejoignent.
- Sulfates et chlorures de calcium et de magnésium, phosphates.
